



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-132

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDCS86

86-2019-11-08-022 - Avenant N°5 à la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale " l'accueil familial en Vienne" (18 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2019-11-28-005 - ARRETE N° 2019-DDT-627 autorisant la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, de remplacer les enseignes situées au 35 place du Marché sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 23

86-2019-11-29-001 - ARRETE N° 2019-DDT-628 autorisant la société GALLETEAU, représentée par GALLETEAU Frédéric et Laurence, à installer les enseignes situées au 1 rue des Sinsots sur la commune de Rouillé (2 pages) Page 26

86-2019-12-02-002 - Arrêté n°2019-DDT-SEB-631 de prescriptions complémentaires à la déclaration reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux du Collège de Vouneuil-sous-Biard (6 pages) Page 29

86-2019-11-22-006 - de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la consolidation des berges et la modification du profil de la rivière du clain commune de POITIERS en rive droite de la pile du pont Joubert, pour le bénéfice de la commune de POITIERS. (4 pages) Page 36

86-2019-11-14-006 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°579 "Etang de Saint Sennery" sur la commune de PLEUMARTIN (6 pages) Page 41

86-2019-11-19-006 - Récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour la modification du profil de la rivière du Clain- renforcement de pile du pont Joubert rive droite à Poitiers (4 pages) Page 48

86-2019-11-15-009 - Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour la vidange du plan d'eau n° 579 sur la commune de Pleumartin. (4 pages) Page 53

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-11-29-003 - arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages) Page 58

86-2019-11-29-004 - arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019 portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées par des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 65

86-2019-11-29-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées accordé à la Communauté urbaine Grand Poitiers dans le cadre de la restauration de la maison dite du XVe siècle à Jazeneuil (86) (5 pages) Page 71

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-03-001 - 2019-SG-DCPPAT-043 donnant délégation de signature à monsieur Christian JARRY, DRHM (6 pages)

Page 77

86-2019-12-02-001 - arrêté 2019- 030 du 021219 modif statuts CC Vallées du Clain (12 pages)

Page 84

86-2019-11-18-006 - Décision n° 2019-DCPPAT/BE-250 en date du 18 novembre 2019 portant constitution de la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2020 (4 pages)

Page 97

DDCS86

86-2019-11-08-022

Avenant N°5 à la convention constitutive du groupement
de coopération médico-sociale " l'accueil familial en
Vienne"

13 NOV. 2019

DIRECTION

AVENANT N° 5

**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION
MEDICO-SOCIALE « L'ACCUEIL FAMILIAL EN VIENNE »**

Pour l'accueil familial de personnes âgées et/ou handicapées adultes

PREAMBULE :

La convention constitutive du groupement a été approuvée par un arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012. Conformément à l'article 17 de la présente convention, cette dernière peut être modifiée par avenant soumis aux mêmes formalités que lors de son adoption initiale.

Dans un souci de clarté rédactionnelle, l'ensemble des termes de la convention constitutive sera repris ci-après et les modifications apportées par le présent avenant n° 5, apparaîtront en caractères surlignés.

Article 1^{er} :

Les modifications apportées par le présent avenant, à la convention constitutive sont reprises ci-après, dans le corps de la convention ainsi modifiée.

Les éléments modifiés apparaissent en caractères surlignés.

Article 2 :

Les éléments n'apparaissant pas en caractères surlignés, constituent les termes inchangés.

Fait à LOUDUN,

Le 08/11/2019

GCMS
"L'Accueil Familial en Vienne"
L'administrateur,



Avenant à la convention constitutive, approuvé le par le préfet de la Vienne.



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE
« L'ACCUEIL FAMILIAL EN VIENNE »
Pour l'accueil familial de personnes âgées et/ou handicapées adultes**

PREAMBULE :

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6133-1 et suivants ;

**Vu le code de de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-7;
R. 312-194-1 à R. 312-194-25 et D. 444-2 ;**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buxeuil en date du 27
mars 2012 ;**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Roche-Rigault en date
du 30 mars 2012 ;**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mouterre-Silly en date du
5 avril 2012 ;**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buxeuil en date du 27
mars 2012 ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du
Pays Charlois en date du 18 avril 2012 ;**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ceaux-en-Loudun en date
du 19 avril 2012 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DDCS/PECAD/078 en date du 27 novembre 2012,
portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération
médico-sociale « l'accueil familial en vienne » ;**

**Vu l'arrêté n° 2012-A-DGAS-DHY-0036 du 18 décembre 2012 du Président du
Conseil Départemental de la Vienne donne accord au groupement, pour être
employeur des accueillants familiaux ;**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Viviers en
date du 10 janvier 2018 portant décision d'adhérer au groupement « l'accueil familial
en Vienne.» ;**

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 16 mars 2018 acceptant l'entrée de la commune de La Chapelle-Viviers dans le groupement ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 16 mars 2018 relative au changement d'adresse du siège social du groupement, transféré au 2 rue Fontaine d'Adam à LOUDUN (86200) ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 16 mars 2018 acceptant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne » relatif au siège social, à l'entrée de la commune de la Chapelle-Viviers dans le groupement, au changement des montants des parts sociales et nombre de voix ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 6 avril 2018 acceptant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne », relatif à une modification des droits d'entrée dans le groupement et à une modification des parts sociales ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 11 juin 2018 acceptant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne », prenant acte des différentes fusions de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 11 juin 2018 acceptant l'avenant n° 4 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne » portant modifications de certaines dispositions de la convention constitutive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DDCS/PECAD/52 du 24 août 2014, portant approbation des avenants n° 1 à n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial en Vienne » et modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012, portant approbation de la convention constitutive de ce groupement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Civraisien en Poitou en date du 25 juin 2018 et la lettre de son Président en date du 25 juin 2018, décidant et informant de son retrait du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial en Vienne » ;

Les membres du Groupement définissent les missions du GCMS qui est constitué pour la création et la gestion des équipements et des services d'intérêts communs, en

application des dispositions des articles R. 312-194-7 et R. 312-194-7 du code de l'action sociale et des familles, comme suit :

- La prise à bail des biens immobiliers propriétés des communes membres et nécessaires et indispensables à la poursuite de l'objet statutaire ;
- En application de l'arrêté n° 2012-A-DGAS-DHV-0036 du 18 décembre 2012 du Président du Conseil Départemental de la Vienne, le GCMS en tant qu'employeur assure la gestion administrative du personnel, en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, du code du travail et du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- La fourniture de services en lien avec l'objet statutaire du groupement;

TITRE 1 ER – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - CREATION :

A partir de la date de publication au recueil des actes administratifs du préfet de la Vienne, il est créé entre :

- La commune de Buxeuil (37160), représentée par le Maire, M. Dominique Boireau, dûment autorisé par délibération jointe ;
- La commune de Ceaux-en-Loudun (86200), représentée par le Maire, M. Henri Villain, dûment autorisé par délibération jointe ;
- La commune de Mouterre-Silly (86200), représentée par le Maire, M. Jacques Varennes, dûment autorisé par délibération jointe ;
- La commune de La Roche Rigault (86200), représentée par le Maire, M. James Garrault, dûment autorisé par délibération jointe ;
- La communauté de communes du Pays Charlois (86250), représentée par le Président, M. Yves Gargouil, dûment autorisé par délibération jointe,

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture et n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 2 - COMPOSITION :

Le groupement est constitué des membres suivants :

- La commune de Buxeuil (37160), représentée par son maire en exercice ;

- La commune de Ceaux-en-Loudun (86200), représentée par son maire en exercice ;
- La commune de Mouterre-Silly (86200), représentée par son maire en exercice ;
- La commune de La Roche Rigault (86200), représentée par son maire en exercice ;
- La commune de La Chapelle-Viviers, représentée par son maire en exercice ;

La composition du groupement peut évoluer en application des termes de l'article 11 de la présente convention constitutive.

En application des dispositions de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique et des dispositions de l'article L. 912-7, le présent groupement de coopération qui regroupe exclusivement des personnes publiques, présente le caractère d'une personne morale de droit public. Il obéit pour son fonctionnement budgétaire et comptable aux règles de la comptabilité publique mais ledit groupement ne constitue pas cependant un établissement public et ses actes ne donnent ainsi pas lieu à un contrôle de légalité.

ARTICLE 3 - OBJETS ET MOYENS :

Le Groupement concourt à l'action médico-sociale territoriale liée à l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées adultes, en gérant sur les territoires des communes ou établissements adhérents, des structures d'accueil de personnes à domicile et notamment :

- En prenant à bail ces structures d'accueil ;
- En recrutant le personnel accueillant ;
- En salariant, à leur demande, et après adhésion de leur commune d'implantation, les accueillants libéraux déjà agréés ;
- En fournissant, notamment, aux personnes accueillies les services de nettoyage régulier des locaux, confection des repas, entretien du linge de maison et personnel, accueil... Cette liste n'est pas exhaustive et l'administrateur se réserve le droit de négocier et de signer toutes les conventions qui s'avèreraient nécessaires à l'évolution de ces fournitures aux personnes accueillies, en fonction des cas d'espèce et des besoins particuliers des usagers.

Un règlement intérieur définira, en tant que de besoin, le rôle et les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 4 - DENOMINATION ET SIEGE :

Le Groupement de coopération médico-sociale dénommé « L'Accueil Familial en Vienne » GCMS (groupement de coopération médico-sociale), ci-après « le Groupement » a son siège au numéro 2 de la rue de la Fontaine d'Adam à Loudun (86200).

La mention Groupement de coopération médico-social « L'accueil familial en Vienne » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

L'assemblée générale peut décider un changement de siège. Le comptable direct du trésor est le trésorier de Loudun.

ARTICLE 5 - DUREE :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 -- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL :

Les apports en capital des membres peuvent être fournis en espèce, sous forme de dotations financières, ou en nature sous forme de biens mobiliers ou immobiliers.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les parts sociales sont attribuées à chaque membre en fonction du nombre de lits gérés sur leur territoire par le groupement à raison d'un lit équivalent à la prise en charge par le groupement d'une personne âgée ou handicapée adulte.

Chaque membre bénéficie d'une part pour un lit géré par le Groupement.

Des membres dont l'adhésion n'est pas liée à la « gestion de lit » peuvent également participer au capital pour l'équivalent d'un « lit » soit 3 000 €, ainsi qu'aux charges de fonctionnement, dans des conditions à définir par l'assemblée générale.

Pour chaque modification intervenant en cours d'année dans la composition du Groupement, le capital et le nombre de parts sociales sont réévalués en fonction du nombre de lits.

L'ajustement est effectué en fonction des nouvelles prévisions du nombre et de la répartition des lits gérés.

Cette modification est constatée dans un avenant à la présente convention.

Le groupement est constitué avec un capital social de 54 000 € réparti en 108 parts sociales d'une valeur unitaire de 500 euros, attribuées comme suit :

- **La commune de Buxeuil :**
 - 6 parts portant le n° 1 pour 3 000 € ;
 - 18 parts portant le n° 6 pour 9 000 € ;
 - 12 parts portant le n° 12 pour 6 000 € ;
 - Soit un total de 36 parts pour 18 000 € ;

- **La commune de Mouterre-Silly :**
 - 3 parts portant le n° 2 pour 1 500 € ;
 - 9 parts portant le n° 7 pour 4 500 € ;
 - 6 parts portant le n° 13 pour 3 000 € ;
 - Soit un total de 18 parts pour 9 000 € ;

- **La commune de La Roche-Rigault :**
 - 3 parts portant le n° 3 pour 1 500 € ;
 - 9 parts portant le n° 8 pour 4 500 € ;
 - 6 parts portant le n° 14 pour 3 000 € ;
 - Soit un total de 18 parts pour 9 000 € ;

- **La commune de Ceaux-en-Loudun :**
 - 3 parts portant le n° 5 pour 1 500 € ;
 - 9 parts portant le n° 10 pour 4 500 € ;
 - 6 parts portant le n° 16 pour 3 000 € ;
 - Soit un total de 18 parts pour 9 000 € ;

- **La commune de La Chapelle-Viviers :**
 - 12 parts portant le n° 11 pour 6 000 € ;
 - 6 parts portant le n° 17 pour 3 000 € ;
 - Soit un total de 18 parts pour 9 000 € ;

Le capital social est souscrit et libéré :

- A l'adhésion des membres, pour l'équivalent d'un « lit » par membre ; il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 30 jours ;
- Pour le complément lors de l'accord de l'assemblée générale unanime sur le nombre de « lits » à gérer par le groupement sur le territoire de l'adhérent, sur proposition de ce dernier, à raison de 3 000 € par lit à partir du deuxième. Le

capital sera libéré à la réception des travaux de la structure d'accueil, sur appel de l'administrateur, dans les 30 jours ;

~~A l'embauche du ou des accueillants familiaux qui exercent déjà en tant que libéraux et après accord de l'administrateur, à raison de 3 000 € par lit à partir du deuxième. Le capital sera libéré, sur appel de l'administrateur, dans les 30 jours.~~

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VOTE :

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du Groupement pu en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen,

~~Les droits des membres sont fixés à proportion de leur participation aux charges de fonctionnement détaillées aux articles 9 et 14.1 de la présente convention, permettant d'assurer l'équilibre financier du groupement, sans but lucratif pour la gestion de ce service public.~~

~~Ainsi, les droits sont donc nécessairement modifiés chaque année en fonction des participations effectives de chacun des membres aux charges de fonctionnement.~~

~~L'attribution des voix de l'année « N » sera obligatoirement constatée par délibération de l'assemblée générale adoptée au plus tard au 31 décembre de l'année « N-1 », sur le fondement des participations effectives des membres versées au cours de l'année « N-2 » et retracées dans le compte administratif adopté l'année « N-1 ».~~

~~La règle de calcul qui sera reprise dans la délibération de l'assemblée générale adoptée au plus tard avant le 31 décembre de l'année « N-1 » est la suivante :~~

- ~~➤ T = somme totale des participations de tous les membres aux charges de fonctionnement constatée sur la ligne budgétaire *** du compte administratif de l'année « N-1 » ;~~
- ~~➤ I = montant individuel versé par un membre constaté sur la ligne budgétaire *** du compte administratif de l'année « N-1 » ;~~
- ~~➤ V = nombre de voix détenues par un membre ;~~
- ~~➤ Calcul : $V = T/I$ en arrondissant à l'entier le plus proche, supérieur ou inférieur.~~

~~Dans l'éventualité où l'équilibre budgétaire pourrait être assuré sans aucune participation des membres aux charges de fonctionnement du groupement, la répartition des voix serait la suivante :~~

- ▶ Commune de Buxeuil : 36 voix représentants 36/108 parts ;
- ▶ Commune de Mouterre-Silly : 18 voix représentants 18/108 parts ;
- ▶ Commune de La-Roche-Rigault : 18 voix représentants 18/108 parts ;
- ▶ Commune de Ceaux-en-Loudun : 18 voix représentants 18/108 parts ;
- ▶ Commune La Chapelle-Viviers : 18 voix représentants 18/108 parts ;

ARTICLE 8 - QUORUM :

L'assemblée ne délibère valablement que si les membres présents physiquement ou électroniquement ou représentés possèdent au moins la moitié des droits sociaux du Groupement, calculés en application de l'article 7 de la présente convention.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par n'importe quel moyen de télécommunication qui permet leur identification, en application des dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et du décret n° 2002-803 du 3 mai 2002 portant application de la troisième partie de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 8 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

En matière de modification de la convention constitutive et d'admission de nouveaux membres, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président, administrateur, ou doyen en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, est prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, en matière d'exclusion d'un membre, les délibérations sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES :

Chaque membre du Groupement est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur;

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.

Chaque membre doit contribuer aux charges du Groupement. Cette contribution, dont le montant figure au budget et au compte administratif permet de définir les droits sociaux des membres.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux, chacun étant responsable des dettes du Groupement vis-à-vis des tiers en proportion de ses droits.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée délibère notamment sur :

- Le budget annuel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation de l'administrateur du Groupement ;
- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- Le retrait d'un membre ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3 de l'article L. 312-7 du CASF ;
- La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de 18 ans ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;

- Les conditions d'interventions des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- Le calendrier et les modalités de fusion ou regroupement prévues au c) du 37 de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le règlement intérieur du Groupement.

L'assemblée générale donne délégation à l'administrateur dans toutes les autres matières.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

La convocation informe de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de la réunion et communique, le cas échéant, les documents examinés en séance.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR :

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du Groupement.

Il convoque l'assemblée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Il préside les assemblées générales. En cas d'absence ou d'empêchement, cette fonction est assurée par le doyen.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il est révocable ad nutum, à tout moment, par décision de l'assemblée générale, adoptée dans les mêmes formes que pour sa désignation.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente et défend les intérêts du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec des tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il négocie et signe toutes les conventions au nom et pour le compte du Groupement.
Il rend compte à l'assemblée des membres des décisions qu'il a prises.
Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il recrute le personnel du groupement.

Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

ARTICLE 12.1 - ADHESION D'UN MEMBRE :

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité.

Le Groupement a en effet vocation à admettre de nouveaux membres dans les domaines d'intervention des membres fondateurs et conformément au préambule de la présente convention et à son objet statutaire.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui précise l'identité et la qualité du membre qui adhère, ainsi que la date d'effet de l'adhésion.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérent aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à effet de la date de publication de l'avenant à la présente convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12.2 - RETRAIT D'UN MEMBRE :

Tout membre peut se retirer du Groupement en cours d'exécution, mais à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'assemblée générale constate par délibération, le retrait du membre, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait.

Son retrait ne donnera lieu en aucun cas, à restitution du montant de sa cotisation en parts sociales équivalente à 3 000 € par lit. Il deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 12.3 - EXCLUSION D'UN MEMBRE :

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre peut être prononcé par l'assemblée des membres en cas de manquements aux obligations définies par la convention constitutive, ainsi que par les délibérations de l'assemblée.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre en cause par l'ensemble des membres réunis en assemblée générale. Il est convoqué au moins 30 jours à l'avance.

ARTICLE 12.4 - DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION :

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir, au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constaté en comptabilité. Les sommes dues au Groupement, résultant de l'arrêt des comptes, lui sont versés, par le membre sortant, dans les 90 jours.

Le retrait et l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

TITRE III – REGIME ADMINISTRATIF FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 13 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES :

Les délibérations de l'assemblée générale ainsi que les actes à caractère réglementaire du Groupement, sont publiés par voie d'affichage au siège du Groupement et dans les locaux des membres adhérents.

ARTICLE 14.1 - RECETTES :

Les recettes du Groupement sont notamment constituées par la facturation des services rendus par le Groupement dans le cadre de ses missions, à savoir :

- Le forfait journalier réglé par les personnes âgées et handicapées occupant les structures d'accueil,
- Les loyers des accueillants familiaux,
- L'adhésion des membres.

Il peut recevoir des dons ou legs, des contributions de ses membres aux charges de fonctionnement, des subventions et plus généralement toutes recettes autorisées par les textes en vigueur.

Les contributions des membres aux charges de fonctionnement permettent d'assurer l'équilibre financier du groupement, sans but lucratif pour la gestion de ce service public. Ces contributions sont équitablement et proportionnellement définies par membre au budget annuel du groupement et constatées dans le compte administratif.

ARTICLE 14.2 - BUDGET :

Les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R. 314-64 à R. 314-74 sont applicables au Groupement.

Il relève de l'instruction comptable M 22.

Le budget du Groupement est voté en équilibre au sens de l'article R. 314-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour être en équilibre réel, le budget du Groupement médico-social doit respecter les quatre conditions suivantes :

- La section d'investissement, la section d'exploitation du budget général, et les sections d'exploitation des budgets principaux et annexes lorsqu'il en existe, doivent être présentées chacune en équilibre ;
- Les produits et les charges doivent être évalués de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Toutefois, en vue de financer des investissements sans recourir à l'emprunt ni mobiliser des comptes de liaison, si les disponibilités du Groupement excèdent le niveau cumulé des dépenses courantes d'exploitation et des dettes exigibles à court terme, la section d'investissement peut exceptionnellement présenter un déséquilibre à hauteur de cet excédent.

La comptabilité du Groupement sera tenue avec une ventilation analytique de sorte que soient parfaitement isolés et identifiables :

- Les produits et charges relatifs aux structures d'accueil implantées sur le territoire de chaque adhérent ;
- Les produits et charges relatifs au fonctionnement du Groupement, sachant que les charges du Groupement pourront être imputées sur le fonctionnement des Maisons d'Accueil Familial et logements privatifs chaque fois qu'elles concerneront directement l'activité de l'accueil familial.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le groupement : s'agissant de comptabilité publique, le résultat ne peut être réparti entre ses membres, il sera conservé par le groupement.

ARTICLE 14.3 - FACTURATION :

Le GCMS établit les factures mensuelles des accueillies, procède aux encaissements correspondants. Il prépare les fiches de salaire des accueillants, les rémunère et plus généralement procède à toutes formalités administratives, financières ou fiscales liées à sa qualité d'employeur ainsi qu'à toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement du groupement.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT :

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle.

Il est également dissout si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout par décision de l'assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département dans lequel il a son siège.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée des membres fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus à proportion des parts sociales détenues par chaque membre. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre en application des dispositions de l'article R. 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 16 - STATUT DU PERSONNEL :

Les accueillants familiaux relèvent du statut d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale, en application des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, puis du code de l'action sociale et des familles et notamment de ses articles L. 444-1 et L. 444-2 renvoyant à des dispositions particulières du code du travail.

Les autres membres du personnel relèvent du statut d'agent des collectivités territoriales en application des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les personnels mis par les membres à la disposition du Groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut en application des dispositions de l'article R. 312-194-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 17 - AVENANTS :

Cette convention peut être modifiée par avenant soumis aux mêmes formalités et conditions que la présente convention.

ARTICLE 18 - CONTENTIEUX :

En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Chacune des parties au différend désignera un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale. Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Direction départementale des territoires

86-2019-11-28-005

ARRETE N° 2019-DDT-627 autorisant la société
GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par
Madame MINDE Nathalie, de remplacer les enseignes
situées au 35 place du Marché sur la commune de
Chauvigny

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-627

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, de remplacer les enseignes situées au 35 place du Marché sur la commune de Chauvigny

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-070-19-0072 déposée par la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Nathalie MINDE, pour le remplacement d'enseignes situées au 35 place du Marché à Chauvigny (86300) ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Église Notre Dame ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société **GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE** installé au 2 avenue de Limoges à Niort (79000).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 28/11/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-11-29-001

ARRETE N° 2019-DDT-628 autorisant la société
GALLETEAU, représentée par GALLETEAU Frédéric et
Laurence, à installer les enseignes situées au 1 rue des
Sinsots sur la commune de Rouillé

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-628

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la société GALLETEAU, représentée
par GALLETEAU Frédéric et Laurence, à
installer les enseignes situées au 1 rue des
Sinsots sur la commune de Rouillé

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-213-19-0076 déposée par la société GALLETEAU, représentée par GALLETEAU Frédéric et Laurence, pour l'installation d'enseignes situées au 1 rue des Sinsots à Rouillé (86480) ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2019, reçu le 25 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Église de Rouillé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Frédéric GALLETEAU représentant la société GALLETEAU installée au 1 rue des Sinsots à Rouillé (86480).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Rouillé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29/11/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-12-02-002

Arrêté n°2019-DDT-SEB-631 de prescriptions complémentaires à la déclaration reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux du Collège de Vouneuil-sous-Biard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – SEB – 631

En date du 2 décembre 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

de prescriptions complémentaires à la déclaration
reconnue au titre de l'article L214-6 du code de
l'environnement relatif aux rejets pluviaux du
Collège de Vouneuil-sous-Biard

Commune de Vouneuil-sous-Biard

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 et L214-35 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2017 portant nomination de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ; sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'Eau relatif aux rejets pluviaux du projet de collège sur la commune de Vouneuil-sous-Biard déposée par le département de la Vienne le 17 septembre 2019 et enregistré sous le numéro 86-2019-00094 ;

Vu le récépissé de déclaration et la demande de compléments transmis le 23 septembre 2019

Vu les compléments reçus à la DDT 86 en date du 30 octobre 2019

Considérant les dispositions prises par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les rejets pluviaux du projet de collège ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu un terrain de surface suffisante pour compenser la destruction de la zone humide existante ;

Considérant que les impacts des modifications projetées sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire qui prévoit des mesures adaptées aux enjeux ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le présent arrêté ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions complémentaires principalement contenues dans le dossier Loi sur l'eau dans le cadre du projet de collège de Vouneuil-sous-Biard et de son système de gestion des eaux pluviales, dont les rejets finaux sont reconnus autorisés au titre de l'article L214-6 III du code de l'environnement et concernés par la rubrique de l'article R214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2,73 ha Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	0,28 ha Déclaration

Le département de la Vienne est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, prises en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra rédiger et transmettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différents ouvrages au service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

2.1 En phase travaux :

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- La délimitation de la zone de chantier doit être réduite au strict minimum ;
- Un fossé périphérique sur les pourtours Sud, Est et Nord de la zone sera implanté au commencement des travaux ;
- Les déblais excédentaires issus des travaux ne devront en aucun cas être déposés dans un fond de vallée ou une zone humide ;
- Les eaux de ruissellement des travaux seront décantées avant rejet dans le milieu naturel ;
- Les déchets de chantiers sont évacués régulièrement vers des décharges agréés ;
- Les zones vouées à l'infiltration seront au maximum préservées des passages d'engin durant la phase de chantier pour limiter l'effet de compactage des sols et préserver au mieux la perméabilité des sols. Une vérification de cette perméabilité sera effectuée pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages.

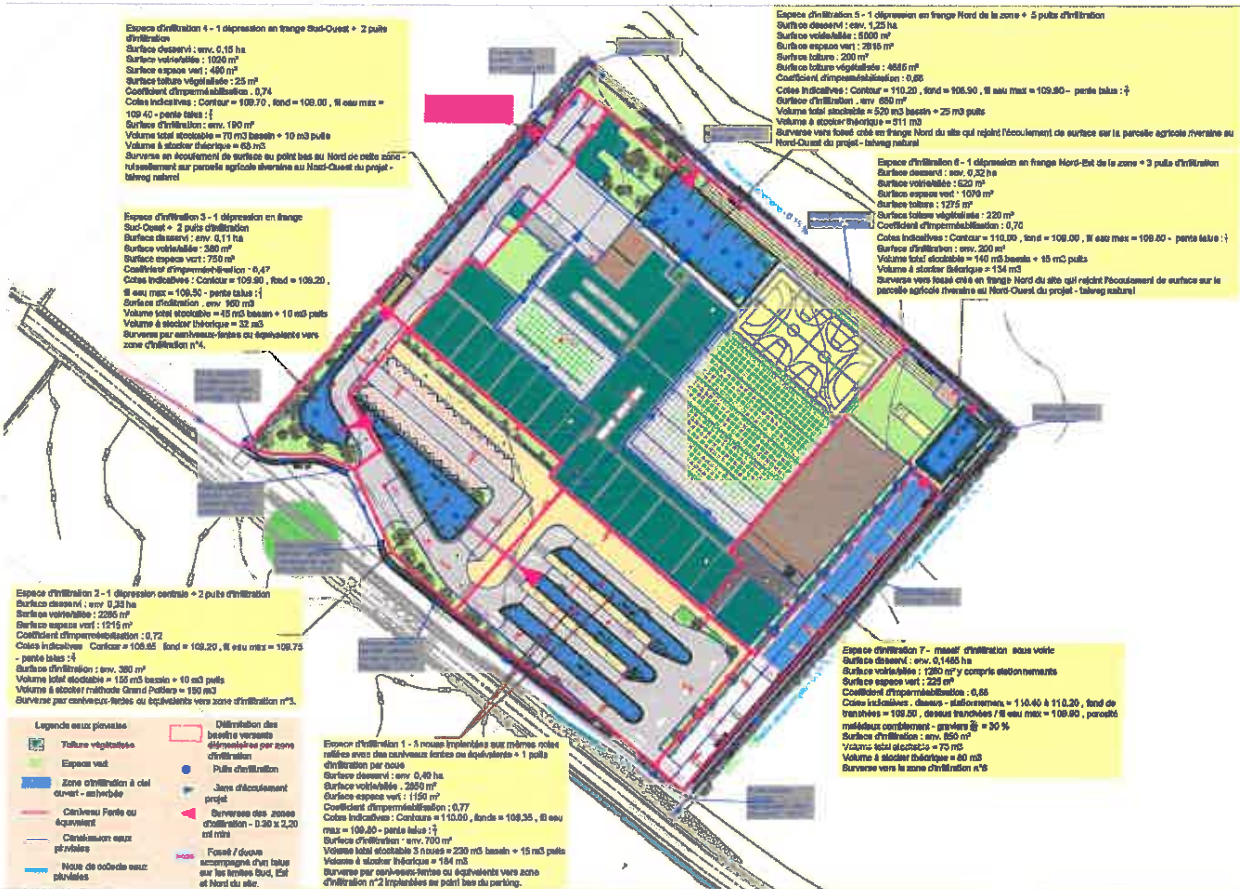
2.2 Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales du site seront infiltrées. Les ouvrages prévus sont des noues enherbées et des bassins à sec doublés de puits d'infiltration. Le volume de rétention total de ces ouvrages est de 1325 m³ ce qui

permet de réguler une pluie de 60 mm en 1 heure comme le préconise le PLU de Grand Poitiers.

Une cuve de stockage de 50 m³ est également prévue.

Les ouvrages devront permettre d'assurer un temps de vidange inférieur à 5 jours pour limiter le développement des larves de moustiques.



2.3 Végétalisation :

La haie bocagère située en limite ouest sera préservée et une haie supplémentaire de 356 mètres linéaire sera plantée avec des essences locales.

La moitié du site sera végétalisée malgré un taux d'imperméabilisation de 0,71 % car la majorité des toitures sera végétalisée.

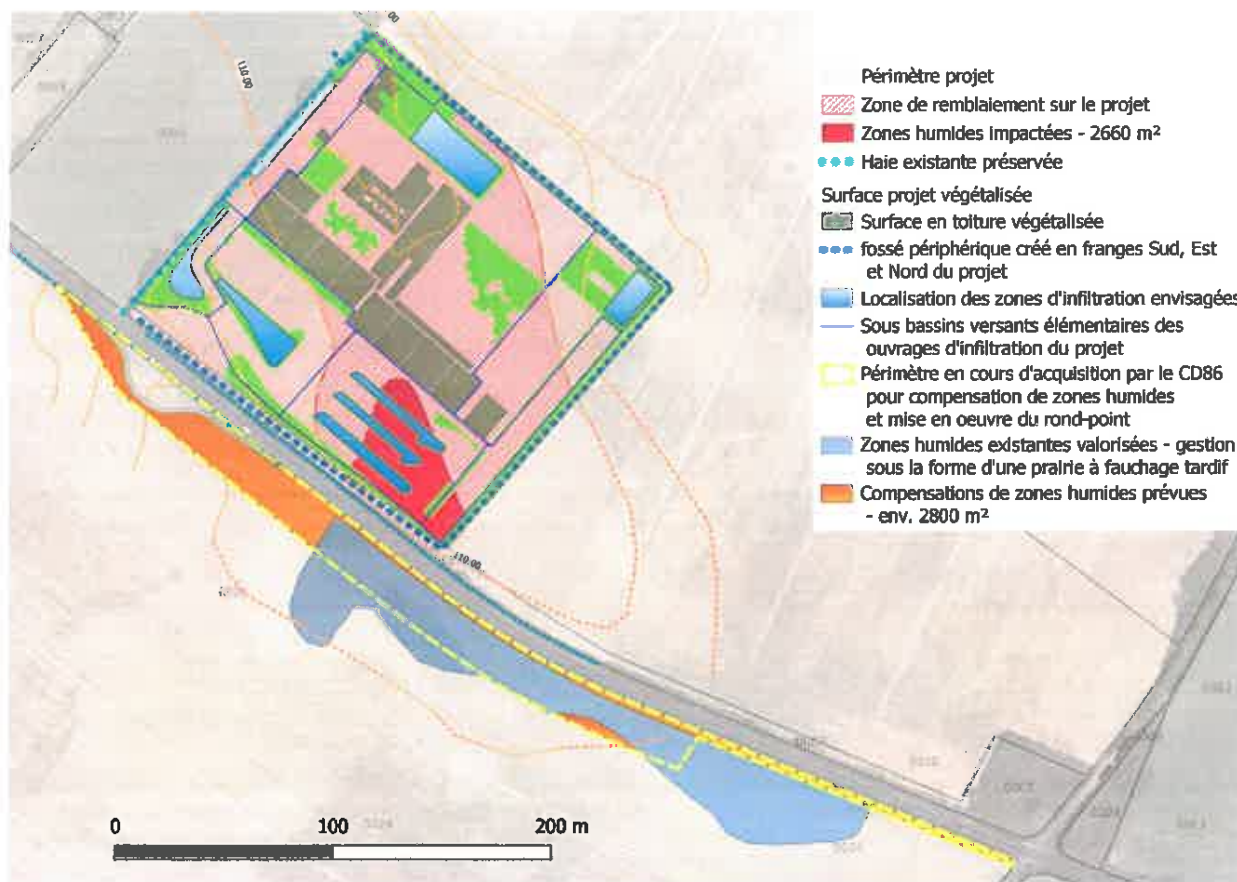
2.4 Zone humide :

La zone humide de 2800 m² située dans l'emprise du projet sera détruite. Le Conseil Départemental a prévu une mesure compensatoire sur une bande de terre de l'autre côté de la RD12, sur la parcelle AN55 en face du collège (même bassin versant). Cette mesure sera réalisée en même temps que la destruction de la zone humide existante sur le site du collège.

Une zone humide sera donc recréée sur 2800 m² près du nouveau rond point en supprimant le fossé actuel et en décaissant le terrain de 50 à 80 cm.

Dans la continuité de celle-ci, une zone humide existante sera également gérée par le pétitionnaire sur 3300 m². La fonctionnalité de la zone sera améliorée par la pratique du fauchage tardif sur une prairie agrémentée de quelques arbres. Les plantations seront principalement composées de chênes, aulnes, trembles, peupliers et autres espèces locales, en évitant le frêne en raison de l'épidémie de chalarose.

Plan de la zone humide compensatoire :



L'ensemble de la zone humide sera géré de la même façon. Le fauchage sera réalisé 1 ou 2 fois par an.

Le suivi sera assuré par un prestataire externe. Ses coordonnées seront communiquées à la DDT86 dans un délai de 1 an à partir de la réalisation de la zone humide et les comptes rendus de son suivi seront transmis tous les 3 ans au service Eau Biodiversité de la DDT 86.

2.5 Risque inondation :

➔ Du bassin versant amont :

Les écoulements actuels se font par ruissellement des eaux pluviales en surface en suivant des dépressions existantes. Le pétitionnaire respectera la transparence hydraulique du bassin versant amont en créant un fossé de contournement des eaux du thalweg suffisamment dimensionné pour permettre les écoulements du bassin versant amont.

➔ Du collège :

Des noues, bassins et puits d'infiltration dimensionnés pour contenir une pluie 60 mm en 1 heure constituent une mesure compensatoire à l'imperméabilisation du site. Des dispositions constructives seront prises pour prémunir les bâtiments du risque inondation.

→ Du bassin versant aval :

Le pétitionnaire n'aggraver pas la situation existante en compensant l'imperméabilisation du site par des dispositifs d'infiltration et de rétention (noues, bassins et puits d'infiltration),

Le déplacement du thalweg en limite du projet respectera la transparence hydraulique : la pente du fossé de contournement est de 0,15 %; la sortie du fossé qui s'effectue dans le champ AL9 sur une bande non cultivée comme à l'état initial, devra permettre la dispersion des eaux de transit du bassin amont vers cette parcelle pour ne pas aggraver la situation existante.

Le plan du dispositif de sortie sera fourni avec les plans de récolement.

2.6 Entretien et moyens de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Les talus, les noues et bassins seront végétalisés et entretenus régulièrement par tonte ou fauchage (3 à 4 fois par an). Cet entretien sera assuré par un technicien du collège qui vérifiera également le temps de vidange des ouvrages et le bon fonctionnement des ouvrages de jonctions.

Le pétitionnaire confirmera à un technicien VRD/Environnement la surveillance régulière (2-3 passages par an) des différents équipements de gestion des eaux pluviales (réseau de collecte et ouvrages de stockage) afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement. Les coordonnées de ce référent seront transmises à la DDT 86.

Il assure l'entretien de ces ouvrages afin d'en garantir les bonnes conditions de fonctionnement et d'en maintenir la pérennité, tout en limitant les inconvénients générés par le dépôt d'éléments polluants.

L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais chimiques est interdite.

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner après la réalisation des travaux.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant le système de gestion des eaux pluviales du collège, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier l'autorisation de défrichement s'il y a lieu.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Vouneuil-sous-Biard. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Durée et exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable pour une durée de 25 ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande à l'issue de cette période.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-11-22-006

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la consolidation des berges et la modification du profil de la rivière du clain commune de ^{Berges} POITIERS en rive droite de la pile du pont Joubert, pour le bénéfice de la commune de POITIERS.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/619

du 22 novembre 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
pour la consolidation des berges et la modification
du profil de la rivière du clain commune de
POITIERS en rive droite de la pile du pont Joubert,
pour le bénéfice de la commune de POITIERS.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 5 novembre 2019 sous le n°86-2019-00114, présenté par la commune de POITIERS et relatif à la consolidation de berge et le renforcement de la pile du pont Joubert en rive droite de la rivière du Clain ;

VU la visite sur place d'un inspecteur de l'Environnement en présence d'un représentant de la commune de POITIERS le 23 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau du Clain à proximité du site de la mise en place du renforcement de la berge et de la pile du pont, afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant l'avis favorable du service prévention des risques et animation de la DDT en date du 13 novembre 2019,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, la commune de POITIERS représentée par son maire, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la consolidation des berges par végétaux non vivants et le renforcement du haut de la berge et de la pile de pont par enrochement en rive droite du Clain.
Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux** ;
- l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité des berges** ;
- **isoler le chantier** et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée** ;
- **les poissons risquant d'être emprisonnés (au niveau de la pile ou lors de la mise en place**

des blocs) seront déplacés et remis en aval des travaux dans le cours d'eau hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place (poisson-chat, perche soleil) ;

- **Les travaux ne devront avoir aucune conséquence néfaste sur les inondations, ils ne devront pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux ;**
- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.**

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POITIERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de POITIERS,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 22 novembre 2019

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
La Responsable du Service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-11-14-006

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant
la vidange du plan d'eau n°579 "Etang de Saint Sennery"
sur la commune de PLEUMARTIN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/609

du 14 novembre 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement concernant la vidange du plan
d'eau n°579 "Etang de Saint Sennery" sur la
commune de PLEUMARTIN

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 novembre 2019, présenté par la COMMUNE DE PLEUMARTIN représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2019-00111 et relatif à la vidange du plan d'eau n°579 "Etang de Saint Sennery" ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, la COMMUNE DE PLEUMARTIN représenté par Monsieur le Maire, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°579 "Etang de Saint Sennery". Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;
- le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 3 Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
 - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
 - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Crustacés :
 - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
 - Les espèces d'écrevisses autres que :
 - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
 - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
 - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
 - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles
 Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :
 - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
 - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
 - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
 - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
 - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
 - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
 - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;
 - *Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
 - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
 - *Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

Article 4 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PLEUMARTIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de PLEUMARTIN,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS,
Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,



La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2019-11-19-006

Récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour la modification du profil de la rivière du Clain- renforcement de pile du pont Joubert rive droite à Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA MODIFICATION DU PROFIL
DE LA RIVIERE DU CLAIN
RENFORCEMENT DE PILE DU PONT JOUBERT RIVE DROITE
COMMUNE DE POITIERS

DOSSIER N° 86-2019-00114

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 novembre 2019, présenté par la COMMUNE DE POITIERS représentée par monsieur le maire, enregistré sous le n° 86-2019-00114 et relatif à : la modification du profil de la rivière du Clain par renforcement de la berge et de la pile du pont Joubert rive droite ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE POITIERS
Direction des Espaces Verts
15 PLACE DU MARECHAL LECLERC
86000 POITIERS**

concernant :

modification du profil par renforcement de la berge et de la pile du pont Joubert rive droite

dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de POITIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POITIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 novembre 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation


La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2019-11-15-009

Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour la
vidange du plan d'eau n° 579 sur la commune de

Pleumartin.

Vidange de plan d'eau



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA
VIDANGE DU PLAN D'EAU N°579 "ETANG DE SAINT SENNERY"
COMMUNE DE PLEUMARTIN

DOSSIER N° 86-2019-00111

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 novembre 2019, présenté par la COMMUNE DE PLEUMARTIN représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2019-00111 et relatif à la vidange du plan d'eau n°579 "Etang de Saint Sennery" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE PLEUMARTIN
2, Avenue Jourde
86450 PLEUMARTIN**

concernant la :

Vidange du plan d'eau n°579 "Etang de Saint Sennery"

dont la réalisation est prévue dans la commune de PLEUMARTIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PLEUMARTIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PLEUMARTIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 15 novembre 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation



**La Responsable du Service
Eau et Biodiversité**

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-11-29-003

arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019
attribuant à France Nature Environnement
Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de
capture de spécimens d'espèces animales protégées

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019-154 (GED : 12233)

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature
Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens
d'espèces animales protégées**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 de dérogation à l'interdiction de capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine attribué à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine, faisant suite à la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019 ;

VU la demande de M. Maxime LEUCHTMANN en date du 25 novembre 2019 de modifier l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé par ajout d'un tableau de répartition des opérations et territoires d'action ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté initial n'était pas suffisamment explicite sur les opérations autorisées pour chaque bénéficiaire et sur leur localisation ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'article 1 de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est complété par l'ajout de la mention ci-dessous et du tableau de répartition des opérations et territoires d'action en annexe :

Les bénéficiaires interviennent conformément au tableau de répartition des opérations et territoires d'action figurant en annexe 1.

Le reste de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est inchangé.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIÉ

Annexe 1: liste des personnes habilitées

ATTESTATION/ HABILITATION	STRUCTURE	NOM	PRENOM	Zone géographique d'action												Prélevements biologiques				Marquage		
				Nouvelle-Aquitaine (Départements concernés)												Peau	Poils	Fèces	Parasites	Prise de sang	Temporaire	Permanent
				16	17	79	86	19	23	87	24	33	40	47	64							
X	CREN Poitou-Charentes	ALLENOU	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	ARTHUR	Christian													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	AUBOUIN	Nils	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	LPO France	BARRET	Virginie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	BERNARD	Yannig	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Viemme Nature	CHERON	Alice	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	DE CHARTRE	Jérémy	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Charente Nature	DORFIAC	Matthieu	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Viemme Nature	DUCEPT	Samuel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
X	LPO France	FAGART	Sylvain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
X	LabEx ECOFECT (Univ. Lyon)	FILIPP-CODACCIONI	Ondine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	FOUQUET	Jérôme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Viemme Nature	GAILLEDRAT	Miguel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
X	GMHL	JEMIN	Julien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	JOMIAT	Emilien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	LAForge	Alexis													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Charente Nature	LENGZAHIC	Anthony	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	LEUGHTMANN	Maxime	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Cititude Nature	PONS	Jean-Baptiste	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	QUERO	Nolwenn	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	ROUE	Sébastien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Viemme Nature	TEXIER	Lude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
X	PNR Marais Poitevin	TEXIER	Alain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
X	LPO DT Aquitaine	THELLOUT	Armandine													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	TOUZOT	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	LPO DT Aquitaine	URICUN	Jean-Paul	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	VANNUCCI	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	VIELET	Charline													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	VINCENT	Denis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	GMHL	VITTIER	Julien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-11-29-004

arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019
portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et
exposition de spécimens d'espèces animales protégées par
des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité –
Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019-153 (GED : 12185)

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 attribuant à l'Agence Française pour la Biodiversité une dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 de dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques) attribué à l'AFB ;

VU la demande de l'AFB en date du 12 avril 2019 de modifier l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la liste des espèces mentionnée dans l'annexe de l'arrêté était incomplète, 5 espèces de reptiles ayant été omises, alors que toutes ces espèces avaient bien été prises en compte lors de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixés par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté n° 57-2018 du 13 février 2019 sus-visé est modifié par l'ajout de la liste des reptiles qui était incomplète dans l'annexe :

Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	X (ind. morts)	

ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

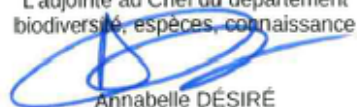
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-11-29-002

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées accordé à la Communauté urbaine Grand Poitiers dans le cadre de la restauration de la maison dite du XVe siècle à Jazeneuil
(86)

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019-147 (GED : 12057)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction, altération,
dégradation de site de reproduction et aire de repos de spécimens d'espèces animales
protégées

Restauration de la maison dite du XVe siècle, Jazeneuil (86)

Grand Poitiers communauté urbaine (86)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Pascal TRANCHANT, directeur construction, Grand Poitiers communauté urbaine, en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) en date du 13 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, compte-tenu du mauvais état sanitaire du bâtiment, classé au titre des monuments historiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la restauration de la maison dite du XVe siècle, à Jazeneuil (86), classée au titre des monuments historiques, dont l'état de conservation nécessite des travaux.

Le bénéficiaire de la dérogation est Grand Poitiers communauté urbaine, place du Maréchal Leclerc, CS 10569, 86021 POITIERS CEDEX.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à perturber intentionnellement et destruction, altération, dégradation de site de reproduction et aire de repos des spécimens des espèces protégées :

- Hirondelle rustique *Hirundo rustica*
- Effraie des clochers *Tyto alba*
- Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*

ARTICLE 3 : Prescriptions

Le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

Evitement et de réduction

- décaler les travaux de pose de l'échafaudage extérieur à après septembre 2019 et prévoir sa dépose en avril 2020,
- ménager des passages sans obstacle dans l'échafaudage au droit des ouvertures extérieures en façade Est en cas de retour précoce des hirondelles au printemps 2020,

– ménager des passages sans obstacle dans les dispositifs d'obstruction des ouvertures en façades Est pour permettre aux hirondelles de continuer d'utiliser ce bâtiment après les travaux évoqués supra

Compensation

- installer des nichoirs à martinets intégrés aux arases des murs, dans l'intervalle entre les abouts de chevrons,
- installer un nichoir à Effraie des clochers dans le comble Ouest du bâtiment
- installer des abris à chiroptères aux abords extérieurs du bâtiment

Sensibilisation-communication et suivi

- construire des nichoirs et abris en associant l'école primaire de la commune de Jazeneuil dans le cadre d'un partenariat avec le LPO Vienne
- communiquer sur la prise en compte des enjeux de biodiversité sur ce chantier auprès du grand public et des professionnels du bâtiment
- assurer un suivi de l'occupation des aménagements spécifiques réalisés (nichoirs, abris, passages...)

Prescriptions complémentaires

- Les poses de nichoirs se font sous le contrôle de la LPO Vienne à des périodes favorables et avec des enregistrements d'appels et chants d'oiseaux si nécessaire.
- Des suivis de la reproduction des hirondelles, chouettes et chiroptères sont réalisés pendant 3 ans avec bilan.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 30 avril 2020.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2020 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIÉ

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-03-001

2019-SG-DCPPAT-043 donnant délégation de signature à
monsieur Christian JARRY, DRHM



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination
interministérielles

**Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-043
en date du 29 novembre 2019**

**donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY,
Directeur des ressources humaines et des moyens**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU les circulaires du premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2017, portant renouvellement de détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Christian JARRY, directeur de préfecture, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Vienne jusqu'au 30 novembre 2022 inclus ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 29 décembre 2017 entre la préfecture de la Gironde et la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-035 en date du 20 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY, directeur des ressources humaines et des moyens ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRHM-16 en date du 14 octobre 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU la note de service du 18 septembre 2019 portant affectation de Madame Sylvie COGNY, attachée d'administration de l'Etat, sur le poste de chef de bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JARRY, directeur des ressources humaines et des moyens, pour signer ou viser toutes les correspondances courantes ainsi que tout document, notamment concernant le BOP 307 ainsi que les autres programmes relevant de l'UO 86 :

- les décisions engageant des dépenses sur le budget de la préfecture dans la limite de 7.700 euros, et la constatation de service fait ;
- les décisions et documents relatifs au programme national d'équipement ;
- les différents documents relatifs au service départemental d'action sociale ;
- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications et toutes les correspondances ou documents entrant dans le champ de son service et dont la signature, le visa ou l'approbation ne comporte pas l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes et conditions à :

- Madame Sylvie COGNY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale, dans la limite de ses attributions ;
- Monsieur Hervé MENARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des finances, de la logistique et du patrimoine, dans la limite de ses attributions ;
- Madame Nadine MERMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des usagers, de la qualité et de la performance, dans la limite de ses attributions.

Article 3 – Sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Article 3.1 – Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale :

- Madame Sylvie COGNY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale, dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses relevant du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale, et la constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie COGNY, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marine SOUIL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de bureau, à l'effet de signer toutes pièces et documents, dans la limite de ses attributions ainsi que les décisions engageant des dépenses relevant du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale, et la constatation du service fait.

Les agents du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale dont les noms suivent (Madame Albe BOUTILLET) sont habilités à saisir dans l'application métier ministérielle les demandes d'achat et les constatations de service fait pour les dépenses relevant de leur périmètre.

Article 3.2 – Bureau des usagers, de la qualité et de la performance :

- Madame Nadine MERMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des usagers, de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes pièces et documents dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine MERMET, délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble du bureau, à Madame Sandy ABDELKADER, secrétaire administrative de classe normale, en sa qualité d'adjointe à la cheffe de bureau, à l'effet de signer toutes pièces et documents, dans la limite de ses attributions ;
- pour la section "relation avec les usagers", à Madame Nathalie MASSÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, en sa qualité de cheffe de section, à l'effet de signer toutes pièces et documents, dans la limite de ses attributions.

Article 3.3 – Bureau des finances, de la logistique et du patrimoine :

- Monsieur Hervé MENARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des finances, de la logistique et du patrimoine dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses relevant du bureau de la logistique et de l'immobilier dans la limite de 7.700 euros, et la constatation de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MENARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Vanessa GUIVARC'H, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes pièces et documents relatifs au bureau des finances, de la logistique et du patrimoine.

Dans le cadre du rôle visa préfet, délégation de signature est donnée à Madame Aurore GALLEGO, Madame Sylvie COUDREAU et Monsieur Jean-Jacques CHEVALLIER pour la validation dans le progiciel Chorus des engagements juridiques des DDI et des autres services déconcentrés, dont la gestion n'est pas déléguée par l'autorité préfectorale.

Les agents de la section finances dont les noms suivent (Madame Aurore GALLEGO, Madame Sylvie COUDREAU, Monsieur Jean-Jacques CHEVALLIER) sont habilités, dès lors que les arrêtés, contrats, devis ou factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires autorisés, à valider dans l'application métier ministérielle les demandes d'achat de l'ensemble des centres de coûts de la préfecture de la Vienne, et à saisir, au nom des services n'ayant pas accès à l'application métier ministérielle, les demandes d'achat et les constatations de services fait pour les dépenses précitées.

Les agents du bureau des finances, de la logistique et du patrimoine dont les noms suivent (Madame Vanessa GUIVARC'H, Madame Isabelle COURTIN, Monsieur Christophe COLLIN, Monsieur Patrick POHIN) sont habilités à saisir dans l'application ministérielle les demandes d'achat et les constatations de service fait pour les dépenses relevant de leur périmètre.

Article 4 – Dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS DT, délégation de signature est donnée aux agents désignés en qualité de référents départementaux Chorus DT, dont la liste figure en annexe, à l'effet de valider toutes demandes d'ordre de mission et d'état de frais relevant des BOP 307, 216, 207 et 303.

La délégation de signature doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, conformément aux profils définis pour chacun des agents.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur et du chef de bureau ou de service normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau ou de service le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux ou services de la direction des ressources humaines et des fonctions mutualisées ne comportant pas l'exercice des pouvoirs

réglementaires de la préfète.

Article 6 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-035 en date du 20 septembre 2019 sont abrogées.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,



Isabelle DILHAC

**Annexe à l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-043
en date du 29 novembre 2019
donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY,
Directeur des ressources humaines et des moyens**

Noms des agents désignés en qualité de référents départementaux CHORUS DT

Nom de l'agent	Qualité (titulaire / suppléant)	Service
COUDREAU Sylvie	Titulaire	Bureau Finances Logistique et Patrimoine – Section Finances
CHEVALLIER Jean-Jacques	Titulaire	Bureau Finances Logistique et Patrimoine – Section Finances
GALLEGO Aurore	Titulaire	Bureau Finances Logistique et Patrimoine – Section Finances

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-02-001

arrêté 2019- 030 du 021219 modif statuts CC Vallées du
Clain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2-B1/ 030
du 2 décembre 2019

**portant modification des statuts de la
Communauté de Communes des Vallées du
Clain**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la nouvelle Communauté de Communes résultant de la fusion des Communautés de Communes « Vonne et Clain » et « la Région de la Villedieu du Clain » à compter du 1^{er} janvier 2014 et après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-025 en date du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération 2019/063 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain en date du 16 avril 2019 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, favorables à la modification de ses statuts :

ASLONNES	29 avril 2019
CHATEAU LARCHER	24 avril 2019
DIENNE	6 mai 2019
GIZAY	9 mai 2019
LA VILLEDIEU DU CLAIN	27 juin 2019
LES ROCHES PREMARIE-ANDILLE	22 mai 2019
MARCAY	24 juin 2019
MARIGNY CHEMEREAU	7 juin 2019
NIEUIL L'ESPOIR	21 juin 2019
NOUAILLE MAUPERTUIS	27 mai 2019
SMARVES	20 mai 2019
VERNON	7 mai 2019
VIVONNE	27 juin 2019

VU le refus d'adopter la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain du conseil municipal de la commune de FLEURE en date du 23 mai 2019.

VU l'absence d'avis des communes d'ITEUIL et de MARNAY dans le délai prévu par l'article L.5211-17 du CGCT, qui fait que leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain a souhaité modifier ses statuts et actualiser ses compétences optionnelles.

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 : Objet et compétences des statuts de la communauté de communes des Vallées du Clain est modifié comme suit :

II- Groupe de compétences optionnelles

(...)

4°)Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire « d'intérêt communautaire »

- Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs et culturels suivants :
 - ✓ La salle à vocation gymnique de Fleuré ;
 - ✓ La salle de tennis et multisports des Roches-Prémarie-Andillé ;
 - ✓ La base aquatique de Nieuil-L'Espoir ;
 - ✓ La piste d'athlétisme et les équipements annexes d'athlétisme du stade Marcel Bernard de Smarves ;
 - ✓ La salle de spectacles « La Passerelle » de Nouaillé-Maupertuis.
 - ✓ **Le théâtre de verdure de Château-Larcher**

- Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 en date du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels pour l'entretien des bâtiments sportifs et culturels.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes des Vallées du Clain tenant compte des modifications apportées ci-dessus sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-025 en date du 22 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vallées du clain ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

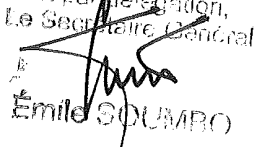
Fait à Poitiers,

02 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 02 DEC. 2019

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DU CLAIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014 une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Vonne et Clain et de la Région de la Villedieu du Clain.

Les communes membres de la nouvelle communauté de communes, sont les suivantes :
ASLONNES, CHATEAU-LARCHER, DIENNÉ, FLEURÉ, GIZAY, ITEUIL, NIEUIL-L'ESPOIR, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, NOUAILLÉ-MAUPERTUIS, LES ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ, SMARVES, VERNON, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN ET VIVONNE.

Cette communauté de communes prend la dénomination :
« **Communauté de Communes des Vallées du Clain** ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale qui a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
En application de la loi du 5 juillet 2000, les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

A) Etude, promotion, création et gestion d'actions favorisant le développement durable :
Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ✓ L'ensemble des actions favorisant le développement durable.
- ✓ La création et l'aménagement de parking de covoiturage sur l'ensemble du territoire.
- ✓ La création, la valorisation et la promotion d'itinéraires de déplacements doux cyclables et pédestres communautaires représentant un linéaire significatif permettant de relier les communes entre elles ou des sites remarquables dans un cadre sécurisé et s'insérant dans un maillage cohérent.
- ✓ La totalité des itinéraires cyclables (dont la voie cyclable reliant Smarves - Les Roches-Prémarie-Andillé - la Villedieu-du-Clain et la voie verte reliant Smarves à Nieuil-l'Espoir) et pédestres réalisés par la communauté de communes.

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

A) Sont reconnus d'intérêt communautaire le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) dont l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

B) Aménagement et entretien d'une caserne de gendarmerie située à La Villedieu- du-Clain.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont reconnus d'intérêt communautaire la totalité des voies communales et rurales publiques revêtues. La voie comprend : la chaussée, les bordures, les trottoirs, les bas-côtés et les fossés ainsi que toutes les dépendances de voirie. Sont exclus de la compétence les aménagements de bourg, mise à l'alignement de propriété, éclairage public, signalétique horizontale et verticale, peintures au sol et les opérations de lotissement à caractère d'habitation. Le pouvoir de police du maire n'est pas transféré cependant des conventions de services partagés pourront être conclues avec les communes membres afin que celles-ci procèdent aux interventions urgentes liées à la sécurité routière.

- Le fauchage et l'élagage des voies reconnues d'intérêt communautaire (hors centre bourg). Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels dans le cadre de l'entretien de la voirie.

- Le balayage mécanique des voies d'intérêt communautaire dans les bourgs.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire « d'intérêt communautaire »

- Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs et culturels suivants :

- ✓ La salle à vocation gymnique de Fleuré ;
- ✓ La salle de tennis et multisports des Roches-Prémarie-Andillé ;
- ✓ La base aquatique de Nieuil-L'Espoir ;
- ✓ La piste d'athlétisme et les équipements annexes d'athlétisme du stade Marcel Bernard de Smarves ;
- ✓ La salle de spectacles « La Passerelle » de Nouaillé-Maupertuis.
- ✓ Le théâtre de verdure de Château-Larcher

- Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 en date du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels pour l'entretien des bâtiments sportifs et culturels.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » d'Iteuil, de la Villedieu-du-Clain, de Nieuil l'Espoir, de Nouaillé Maupertuis, des Roches-Prémaries-Andillé et de Vivonne.

B) Développement d'une politique enfance et jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire sur certains temps péri et extrascolaires :

- ✓ - Création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) communautaires d'Aslonnes, de Nouaillé Maupertuis, de Vernon et de Vivonne ;
- ✓ - Mise en œuvre de contrats et partenariats avec l'Etat, les institutionnels, les associations oeuvrant pour la jeunesse, les établissements scolaires et aides aux animations scolaires ;
- ✓ - Soutien au réseau d'aide spécialisé intervenant dans les écoles du territoire.

C) Gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes : est reconnu d'intérêt communautaire l'EHPAD de Vivonne.

D) Création et gestion de maison de santé pluri-professionnelle : est reconnu d'intérêt communautaire la maison de santé pluri-professionnelle de Vivonne.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A) Création et gestion d'une maison des services au public située à La Villedieu-du-Clain.

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

A) Soutien et accompagnement des associations œuvrant en matière culturelle, sportive, de loisirs, d'actions sociales ainsi qu'aux associations œuvrant en faveur des projets ayant un rayonnement communautaire.

B) Soutien aux associations œuvrant en direction de la jeunesse en matière de pratique sportive et culturelle ainsi qu'aux associations socio-éducatives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire.

C) Accompagnement des actions culturelles sportives et de loisirs liées au fonctionnement des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et accompagnement des actions culturelles dont la création, la coordination, la médiation et l'animation culturelle autour de la salle de spectacles de « La Passerelle ».

D) Soutien au fonctionnement des associations œuvrant en faveur de l'emploi, aux associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), aux épiceries sociales, à la Banque alimentaire de la Vienne et au réseau gérontologique.

E) Mise en place d'une politique tendant à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.

F) Aide à la lecture et l'informatisation pour la mise en réseau des bibliothèques communales.

G) Prestations de balayage mécanique des voies pour les communes non membres de la communauté de communes.

H) Aménagement numérique : la Communauté de Communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

I) Prévention des risques professionnels : Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels, la Communauté de Communes met en place une mission de conseil en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un conseiller de prévention. Cette mission ne décharge en rien la Communauté de Communes et ses communes de leur responsabilité en tant qu'employeur.

J) La Communauté de communes participe et adhère au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP), au Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées, au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) pour la partie voirie, au Syndicat Mixte Vienne Service et à l'Agence Technique Départementale.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes des Vallées du Clain est situé 25 route de Nieuil – 86 340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN. Le bureau et le conseil communautaire peuvent également se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013/D2B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire comprenant 42 membres :

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2013)	Répartition des sièges de droit	Siège supplémentaire	Nombre de délégués Final
ASLONNES	1 033	1	1	2
CHATEAU LARCHER	955	1	1	2
DIENNE	519	1	1	2
FLEURE	1 008	1	1	2
GIZAY	384	1	1	2
ITEUIL	2 860	4	0	4
MARÇAY	935	1	1	2
MARIGNY CHEMEREAU	553	1	1	2
MARNAY	631	1	1	2
NIEUIL L'ESPOIR	2 354	3	0	3
NOUAILLE MAUPERTUIS	2 761	4	0	4
ROCHES PREMARIES ANDILLE	1 816	2	0	2
SMARVES	2 535	4	0	4
VERNON	623	1	1	2

LA VILLEDIEU DU CLAIN	1542	2	0	2
VIVONNE	3 776	6	-1	5
TOTAL	24 285	34	8	42

Les critères de répartition sont les suivants :

- Répartition à la proportionnelle pour les 34 sièges de droit
- Minimum 2 délégués et maximum 5 délégués par commune
- 1 siège supplémentaire pour les communes comprises entre 500 et 1500 habitants

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- d'un(e) Président(e) ;
- d'un(e) ou de plusieurs vice-présidents(es) (le nombre de vice-présidents(es) est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de celui-ci) ;
- d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition) ;
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5214-2 du C.G.C.T.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront ses propriétés. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe (4 taxes directes locales), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code général des impôts ;
- La Dotation d'Intercommunalité ;
- La Dotation de Compensation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- La Dotation de Développement Rural ;
- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- Le Fonds de Compensation pour la T.V.A. (FCTVA) ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques (CAF, MSA ...) ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE 8 : DÉPENSES

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, obligatoires, optionnelles ou facultatives ;
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Ces admissions s'opéreront suivant les règles prévues à l'article L. 5214-24 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5214-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : TRÉSORIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le chef de poste de la Trésorerie de VIVONNE (86 370) assurera les fonctions de comptable public de la communauté de communes.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-11-18-006

Décision n° 2019-DCPPAT/BE-250 en date du 18
novembre 2019 portant constitution de la liste des
commissaires enquêteurs pour l'année 2020

liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

DECISION n° 2019-DCPPAT/BE-250

en date du 18 novembre 2019

**portant constitution de la liste
départementale des commissaires-
enquêteurs pour l'année 2020**

**La Commission Départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire-enquêteur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRCLAJ/BE-202 en date du 7 octobre 2019 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu les candidatures déposées ;

Considérant les délibérations et le relevé de décisions de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en date du 18 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1er -

La liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2020 est constituée ainsi qu'il suit :

- ☞ Madame Marie-Hélène AUDEBERT, receveur percepteur du trésor à la retraite
- ☞ Monsieur Jean-Paul BARBOT, retraité d'une entreprise industrielle
- ☞ Monsieur Jean-Yves BELLIER, retraité de la fonction publique

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

- ☞ Monsieur Michel BOBIN, retraité de la police nationale
- ☞ Monsieur Yves BONNEAU, retraité de l'éducation nationale
- ☞ Monsieur Gilbert BUF, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite
- ☞ Monsieur Louis CAUDRON, ingénieur général honoraire du génie rural, des eaux et des forêts
- ☞ Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, retraité de la Gendarmerie
- ☞ Monsieur Bernard CHAIGNAUD, retraité de l'éducation nationale
- ☞ Monsieur Bernard CHAUVINEAU, Inspecteur des impôts à la retraite
- ☞ Monsieur Jean-Claude CLARET, retraité de la Gendarmerie
- ☞ Monsieur Gilles CODET, retraité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- ☞ Monsieur Guy COLLARD, retraité de l'armée
- ☞ Madame Danielle DENIZET, retraitée de la Direction Générale des Finances Publiques
- ☞ Monsieur Alain DEVAUX, Officier de l'armée de terre en retraite
- ☞ Monsieur Roland DODIN, retraité de la gendarmerie
- ☞ Monsieur Pierre DOLLE, retraité de la police nationale
- ☞ Monsieur Jean-Marc DUROY, administrateur territorial à la retraite
- ☞ Monsieur Jean-Pierre LAMMENS; retraité d'une société d'économie mixte locale
- ☞ Monsieur Jean-Michel LAPORTE-MANY, colonel en retraite
- ☞ Monsieur Claude LITT, retraité de l'Education Nationale
- ☞ Monsieur Roger ORVAIN, Officier supérieur de l'armée de terre en retraite
- ☞ Monsieur Dominique PAPET, retraité de la police nationale
- ☞ Madame Martine PICARD, salariée d'une entreprise libérale
- ☞ Monsieur Thierry POISSON, retraité de l'Education Nationale
- ☞ Monsieur André ROUGEUX, Exploitant agricole
- ☞ Monsieur Jean-Louis ROY, retraité de la Gendarmerie
- ☞ Monsieur René SOUDE, retraité de la fonction publique
- ☞ Monsieur Yves TANIQUO, retraité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- ☞ Monsieur Bernard THIBAUD, cadre en retraite
- ☞ Monsieur Jacky VICTOT, ingénieur commercial

Article 2 -

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et peut être consultée à la Préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de POITIERS.

Article 3 -

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à POITIERS, le 18 novembre 2019

Le Président de la Commission



